

COMMUNE DE SPECHBACH

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SPECHBACH - SEANCE DU 13 MARS 2023 -

Sous la présidence de Monsieur Paul STOFFEL, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h00.
Le Conseil Municipal de la commune de Spechbach, étant assemblé en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Paul STOFFEL, Maire.

Etaient présents : 15

BELZUNG Baptiste, BERGER Chloé, BUCHER Nathalie, FONNE Régine, FUTSCH Béatrice, GIRARDELLO Dominique, HEIM Maurice, KELLER Yves, LEJEUNE Fanny, MAHY Pierre, MEYER Christine, MULLER Denis, SAUNER Monique, SPROESSER Thomas et STOFFEL Paul.

Etaient absents : 3

Excusés : ANSELM Corinne, GERVAUD David et LAURENT Magali

Procuration : 1

M. David GERVAUD a donné procuration à M. Paul STOFFEL

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer Mme Agnès WALDER, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal du 28 novembre 2022
2. Opération 139 « Construction d'un atelier municipal »
3. Emprunt 2023 : choix de la stratégie
4. Acquisition parcellaire
5. Personnel communal
 - 5.1. Protection sociale complémentaire risque « prévoyance » : augmentation du taux de cotisation au 1^{er} janvier 2023
 - 5.2. Suppression du poste d'adjoint technicien principal
 - 5.3. RIFSEEP - Augmentation des plafonds de l'indemnité forfaitaire
 - 5.4. Réglementation du télétravail
 - 5.5. Tickets restaurant
6. Convention de participation aux frais de logement du technicien forestier
7. Chasse : nominations de deux gardes-chasse
8. Divers
 - 8.1. Jobs d'été
 - 8.2. Points sur les travaux en cours
 - 8.3. Questions libres

1. Procès-verbal de la séance du 28 novembre 2022

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire.

Aucune observation n'étant formulée, le PV est adopté à l'unanimité.

2. Opération 139 « Création d'un atelier municipal »

VU la délibération N°2022/58 du Conseil Municipal, en date du 28 novembre 2022, mandatant le bureau d'études CREA'tion pour réaliser le projet de création d'un atelier municipal ;

VU l'acte d'engagement d'un montant total HT de 39.000,00 €, proposé par CREA'tion dans le cadre d'un groupement constitué de :

- CREA'tion : prestation « maîtrise d'œuvre », pour un montant HT de	17.925,00 €
- ARCHITECTE UNION : prestation « architecte », pour un montant HT de	8.000,00 €
- BET CEDER : prestation « étude structure », pour un montant HT de	7.875,00 €
- BET EDA : prestation « étude fluides et électricité », pour un montant HT de	5.380,00 €
- CEREC : prestation « économiste », pour un montant HT de	4.320,00 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VALIDE l'acte d'engagement proposé par CREA'tion ;

AUTORISE le Maire à signer cet acte d'engagement ;

DECIDE de lancer les études nécessaires et de démarrer la consultation des entreprises.

3. Emprunt 2023 : choix de la stratégie

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a inscrit un emprunt de 800.000,00 € au budget de l'exercice 2022. Les travaux d'aménagement du Chemin de la Rhubarbe et de réfection extérieure de l'église Saint-Augustin n'ayant démarré qu'en 2023, seul un premier emprunt de 400.000,00 € a été réalisé en 2022. Les 400.000,00 € restants sont reportés en recette d'investissement du budget 2023.

Le Maire présente la proposition de prêt de la Caisse d'Epargne. Deux stratégies sont possibles : une première avec un taux fixe à 4,52% et une deuxième avec un taux révisable indexé au Livret A +0,30%, soit actuellement 3,00% + 0,30%

Sur proposition du Maire,

après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité absolue (12 POUR, 1 CONTRE, 3 abstentions) :

VALIDE l'emprunt de 400.000,00 € sur 15 ans au taux révisable indexé au Livret A + 0,30%, proposé par la Caisse d'Epargne, selon les conditions suivantes :

- Amortissement : progressif
- Périodicité : Trimestrielle
- Base de calcul : Exact/360
- Frais de dossier : 0,10% du montant emprunté avec un minimum de 300 €
- Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance, moyennant un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité égale à 6 % du capital remboursé par anticipation.
- Taux de rémunération du Livret A : Le taux de rémunération du Livret A publié au Journal Officiel est applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.
- Révision du taux d'intérêt du prêt : La constatation du taux de rémunération du Livret A applicable est réalisée le deuxième jour ouvré précédant le commencement de chaque période d'intérêts.

MANDATE le Maire pour signer tous les documents nécessaires.

4. Acquisition parcellaire

Le Maire explique que l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles 341, 339, 337 et 335 de la section 320/05 a été programmée dès 2012 par la commune de Spechbach-le-Haut pour l'élargissement de la rue des Cerisiers.

Cette acquisition n'a pas été menée à terme. Il propose de régulariser cette situation.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes d'Illfurth approuvé le 24 mai 2007,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles – section 320/05 :

- **N° 341** d'une superficie de 0,12 ares appartenant en indivision à Luc STOFFEL et aux époux Martine MEYER et Paul STOFFEL
- **N° 339** d'une superficie de 0,24 ares appartenant aux époux Marie PEREIRA et François TEMPE
- **N° 337** d'une superficie de 0,28 ares appartenant aux époux Marie PEREIRA et François TEMPE
- **N° 335** d'une superficie de 0,12 ares appartenant à aux époux Martine MEYER et Paul STOFFEL

DECIDE de procéder à l'acquisition de ces parcelles par acte authentique,

DONNE tout pouvoir à M. Dominique GIRARDELLO, Adjoint, pour signer l'acte authentique,

AUTORISE le Maire à demander l'incorporation de ces terrains dans la voirie communale après élimination des numéros de parcelle.

5. Personnel communal

5.1. Protection sociale complémentaire risque « prévoyance » : augmentation du taux de cotisation au 1^{er} janvier 2023

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1^{er} janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 %

et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1^{er} janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code des assurances ;
- VU** le Code de la mutualité ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
- VU** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
- VU** l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;
- VU** l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
Incapacité	95 %	0,64 %	0,70 %
Invalidité	95 %	0,34 %	0,37 %
Perte de retraite	95 %	0,49 %	0,54 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,33 %

Article 2 : autorise le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

5.2. Suppression des postes d'adjoint technique principaux

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- VU** le budget de la commune ;
- VU** le tableau des effectifs de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression des deux emplois d'agent technique polyvalent relevant du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, compte tenu des radiations des cadres de M. Bruno LACK le 1^{er} août 2021 et de M. Benoît WOLF le 1^{er} janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mai 2023, les deux emplois d'agent technique polyvalent relevant du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet, sont supprimés du tableau des effectifs de la commune.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5.3. RIFSEEP - Augmentation des plafonds de l'indemnité forfaitaire

VU la délibération N°2016/71 de la Commune de Spechbach, en date du 7 novembre 2016, instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) en alignant le plafond annuel individuel maximum des agents au plafond individuel maximum réglementaire ;

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} juillet 2023, tous les plafonds annuels maximum de l'IFSE aux plafonds réglementaires.

5.4. Réglementation du télétravail

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2020-524 du 05 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du comité technique en date du N° CST2023/026 du 24 janvier 2023

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice :

- *Quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail,*
- *Nécessité d'une demande de l'agent,*
- *Mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.*

Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (*travail nomade, travail réseau...*)

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieure à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- *Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;*
- *Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.*

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- *nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité/de l'établissement public ;*
- *accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;*
- *accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de la collectivité/de l'établissement public, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...*

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées ou regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'arrêté individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessible aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent en télétravail utilise le portail mis à disposition par la commune, qui lui permet de se connecter à distance sur le matériel de la commune, via son matériel personnel ou mis à disposition pas la commune qu'il utilise sur son lieu de télétravail.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures

normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents. Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- *Accès à la messagerie professionnelle ;*
- *Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;*

L'autorité territoriale autorise l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- *Le télétravail est accordé sur des jours flottants*

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le cas échéant : Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- *Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;*
- *Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;*
- *Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.*

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien motivé et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant un état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

5.5. Prestations d'actions sociales - Attribution des titres restaurant et règlement fixant les conditions d'attribution

Le Maire expose au Conseil municipal que, Dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents et fonctionnaires de la fonction publique territoriale, l'article 25 de la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 (titre IV – dispositions diverses) modifiant l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a posé comme principe que : « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération (...) et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ».

Ainsi, les titres restaurant sont inclus dans les prestations sociales qu'une collectivité peut attribuer à ses agents dans les limites fixées par la réglementation.

Les tickets restaurant sont cofinancés par la collectivité (50 à 60 % de la valeur du titre) et l'agent (50 à 40 % de la valeur du titre). Ce dernier peut bénéficier, au maximum, d'un ticket restaurant par jour travaillé ou d'une attribution forfaitaire de 20 tickets par mois sur une période de onze mois, sur la base de la valeur d'un ticket à 10 €, indexé sur l'indice annuel des prix à la consommation, France entière, ensemble des ménages.

Néanmoins, afin de tenir compte des absences, notamment des congés de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), maternité ou accident de service, cette attribution est diminuée d'un ticket par jour d'absence au cours du mois.

Par ailleurs, la participation de la collectivité est à ce jour exonérée de charges sociales à hauteur de 6.50 € par titre,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 mars 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et son article L432-22

VU la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

VU le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatifs aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

D'ACCEDER à la proposition de Monsieur le Maire,

D'ADOPTER le règlement fixant les conditions d'attribution des tickets restaurant,

D'ATTRIBUER les titres restaurant aux fonctionnaires de la Commune de Spechbach financé par une participation conjointe de l'administration à hauteur de 60 % et des agents à hauteur de 40 %,

DE FIXER la valeur faciale du titre restaurant à 10€,

D'INDEXER annuellement le titre restaurant, arrondi, le cas échéant, à la décimale supérieure sur l'indice des prix à la consommation,

D'INSCRIRE au budget de la Commune les crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet.

6. Convention de participation aux frais de logement du technicien forestier

Le Maire explique qu'il est de tradition que l'agent ONF en charge d'un triage forestier soit logé par les communes composant cette entité.

Jusqu'en 2022, la commune de Carspach accueillait le garde forestier dans un logement communal et les autres communes participaient financièrement. La commune de Carspach a construit à ses frais en 1967 la maison forestière située au 05 de la rue des Prés. Ce bien n'est actuellement plus en état d'être mis à disposition compte tenu de sa vétusté.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, c'est la Commune de Fulleren qui fournit un logement communal à M. Nicolas BIDOLI, notre technicien forestier.

Le Maire présente la convention de participation aux frais de logement du technicien forestier, proposée par la commune de Fulleren, prévoyant la répartition comme suit du loyer annuel de 5 700,00 € (incluant une participation de M. BIDOLI) :

ASPACH	7% de la surface du triage	241,00 €
CARSPACH	58% de la surface du triage	2 000,00 €
FULLEREN	23% de la surface du triage	793,00 €
SPECHBACH	12% de la surface du triage	413,00 €
Monsieur BIDOLI		2 253,00 € soit 187,75 €/mois
TOTAL		5 700,00 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE** la répartition financière proposée par la Commune de Fulleren
- APPROUVE** la convention de participation, jointe en annexe de la présente délibération
- AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

7. Chasse : nomination de deux gardes-chasse

- VU** la demande en date du 5 décembre 2022 de M. Pierre WENGER, adjudicataire du lot de chasse 31901 de Spechbach-le-Bas, de nommer M. Olivier ROSENKRANZ garde-chasse privé ;
- VU** l'avis favorable en date du 12 décembre 2022 de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin ;
- VU** la demande en date du 6 février 2023 de M. Didier FOLZER, Président de la Société Civile de Chasse du Limberg, adjudicataire du lot de chasse 32001 de Spechbach-le-Haut, de nommer M. David BERGER garde-chasse privé ;
- VU** l'avis favorable en date du 14 février 2023 de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin ;

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DONNE UN AVIS FAVORABLE aux nominations de :

- **M. Olivier ROSENKRANZ en tant que garde-chasse privé** pour lot de chasse 31901 de Spechbach-le-Bas ;
- **M. David BERGER en tant que garde-chasse privé** pour lot de chasse 32001 de Spechbach-le-Haut.

8. Divers

8.1. Jobs d'été

Le Maire informe que les besoins de service peuvent justifier le recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail.

- VU** l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE** le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels, pour une durée maximale de 3 mois au titre d'un accroissement saisonnier d'activité.

8.2. Points sur les travaux en cours

- Eglise Saint-Augustin

Dominique GIRARDELLO explique que l'on a découvert que la charpente de la sacristie est complètement pourrie. Des travaux complémentaires de remplacement de celle-ci, pour un montant de 3100€ TTC ont été commandés.



Néanmoins le chantier progresse bien :

- les toitures ont été désamiantés
- le montage de l'échafaudage sera achevé en fin de semaine prochaine
- le remplacement des tuiles abimées et de la zinguerie sera réalisé courant avril
- le choix de la couleur de peinture minérale est défini
- les travaux devraient être achevés fin juin / courant juillet.

- Chemin de la Rhubarbe

Denis MULLER explique que ce chantier progresse bien : le parking et le pavage sont finis.

Il a été décidé d'agrandir la terrasse en bois de la salle polyvalente ce qui règlera le problème d'infiltration de l'eau.

Les travaux d'enrobés sont programmés pour la fin du mois de mars.



8.3. Questions libres

- Don de Comité de rénovation de l'Eglise Saint Augustin

Thomas SPROSSER, Président du Comité de rénovation de l'église, informe le Conseil Municipal que le Comité a décidé de verser une subvention de 23.000,00 € à la commune pour participer au financement des travaux de rénovation en cours.

Il rappelle que le Comité organise ce dimanche un repas paroissial dans le but de récolter des fonds et invite les conseillers qui ne sont pas encore inscrits à participer à cette manifestation.

- Budget de la Communauté de Communes Sundgau (CCS)

Le Maire informe son Conseil Municipal qu'il a va voter contre le budget 2023 de la CCS pour deux raisons :

- 1- La prévision de la hausse des taux des taxes foncières qui va s'additionner à la hausse des bases déjà entérinée par l'Etat. L'augmentation sera trop importante pour les contribuables.
- 2- Le projet d'extension de la Zone d'Activité de Carspach, alors même qu'aucun aménagement des infrastructures routières n'est prévu. L'accroissement de la circulation à Spechbach sera inévitable.

- Contournement / liaison Altkirch-Mulhouse-Burnhaupt (AMB)

Lors de la réunion du 2 décembre 2022, sur l'avancement de ce dossier, la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) a notamment présenté les mesures compensatoires à mettre en place.

Il s'agit de créer à minima :

- 12 mares à amphibiens ;
- 500 m de pierriers à reptiles ;
- **15,25 ha** de prairies sèches ;
- **10,55 ha** de plantations de boisements ;
- **15,25 ha** de prairies humides ;
- 3,48 km de haies ;
- 5,2 ha de marais.

L'estimation du coût total de la création de la liaison AMB est de 140 millions d'euros. Les communes concernées par ce contournement devront y contribuer à hauteur de 5% soit financièrement soit en apport foncier.

En février 2023, la déclaration d'utilité publique de la liaison Altkirch-Mulhouse-Burnhaupt a été prorogée par le préfet, jusqu'en octobre 2028.

Le combat n'est pas gagné et sera long. Le Maire s'engage à continuer à mettre la pression sur la CEA pour que ce dossier reste prioritaire.

- Urbanisme : dossiers en cours

Dominique GIRARDELLO informe que le permis de construire deux carrés de l'habitat a été validé et permettra la création 8 nouveaux logements.

Le lotisseur LOTIMMO a pris contact avec la mairie pour un projet d'aménagement d'une parcelle de 69 ares le long de la rue des Coquelicots. Une rencontre est programmée le 14 mars en mairie.

- Fixation des dates de réunions

- La commission communication se réunira le jeudi 23 mars à 19h00 pour préparer le prochain Trait d'Union
- La commission des finances se réunira le jeudi 23 mars à 20h00 pour terminer l'élaboration du Budget 2023
- Le Conseil Municipal se réunira le jeudi 13 avril notamment pour le vote du budget.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Maire déclare la séance levée à 21h45.

ANNEXE :
CONVENTION DE PARTICIPATION
Au frais de logement de Monsieur Nicolas BIDOLI,
Technicien forestier territorial du triage de Carspach

Entre :

- La commune de Fulleren représentée par son Maire, Patrick CLORY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2022.
- La commune de Carspach représentée par son Maire, Rémi SPILLMANN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 janvier 2023.
- La commune de de Aspach représentée par son Maire, Fabien SCHOENIG, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2023.
- La commune de Spechbach, représentée par son Maire, Paul STOFFEL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2023.

PREAMBULE

Les quatre communes ci-dessus font partie du triage forestier de Carspach selon la décomposition ci-dessous conformément à l'organigramme fonctionnel précisant la surface des forêts communales du triage comme suit :

Forêt communale de CARSPACH	474,71 ha (58,84 %)
Forêt communale de FULLEREN	185,77 ha (23,03 %)
Forêt communale d'ASPACH	55,31 ha (6,86 %)
Forêt communale de SPECHBACH	90,96 ha (11,27 %)

TOTAL	806,75 ha

Les quatre communes s'accordent pour prendre en charge une partie du loyer concernant le logement de Monsieur Nicolas BIDOLI, technicien forestier territorial de l'Office National des Forêts affecté à la gestion du triage de Carspach.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Les communes de ASPACH, CARSPACH, FULLEREN et SPECHBACH participent avec la présente convention aux frais de logement de Monsieur BIDOLI sur le triage de Carspach.

Article 2 : Consistance et situation juridique des biens

Le bien immobilier

Monsieur BIDOLI a conclu avec la commune de Fulleren, en sa qualité de propriétaire, un bail de location pour la maison d'habitation sise 11 rue Principale 68210 FULLEREN

Ce logement est composé de :

Descriptif	Superficie
Descriptif sommaire du logement	73,94 m ²
Appartement au 1 ^{er} étage	
TOTAL mis à disposition	73,94 m²

Le loyer de base arrêté au 1^{er} janvier 2023, date d'entrée en vigueur du bail de location est de 475,00 € par mois soit 5700 € par an.

Le bail consenti à Monsieur Nicolas BIDOLI l'est sur la base d'un loyer annuel de 2 253,00 € soit 187,75 € par mois. Le bail prévoit une révision du loyer sur la base de l'indice INSEE des loyers. Ce bail est valable pour une durée de trois ans.

Article 3 : Conditions financières de la participation des communes➤ **Montant de la participation des communes**

Les communes de ASPACH, CARSPACH, FULLEREN et SPECHBACH s'engagent à participer aux frais de logement de leur technicien forestier au regard de la surface de forêt définie en préambule, soit :

ASPACH	6,86% de la surface du triage	236,46 €
CARSPACH	58,84% de la surface du triage	2 028,21 €
FULLEREN	23,03% de la surface du triage	793,85 €
SPECHBACH	11,27% de la surface du triage	388,48 €
Monsieur BIDOLI		2 253,00 €
TOTAL		5 700,00 €

➤ **Règlement de la participation**

Les communes d'ASPACH, CARSPACH et SPECHBACH paieront leur participation annuelle à réception d'un titre de recettes émis par la commune de Fulleren, propriétaire du bien loué à Monsieur BIDOLI. Le règlement se fera conformément aux dispositions en vigueur et définies par les lois et règlements.

➤ **Evolution de la participation**

Le montant de la participation évoluera selon les mêmes modalités que le bail de location, soit selon l'évolution de l'indice INSEE.

Un tableau récapitulatif sera joint au titre de recette précité et fera état des différentes valeurs de l'indice permettant la révision.

Article 4 : Durée de la participation

La participation des communes s'entend sur la période de location dudit bien à Monsieur Nicolas BIDOLI. La rupture éventuelle de ce contrat avant sa fin, le 31 décembre 2025, entraînera de fait la fin de la participation financière des communes du triage.

En cas de rupture au courant d'une année de location, la participation sera due au prorata de la durée de location au cours de cette même année.

La commune de Fulleren s'engage à tenir informées les autres communes en cas de changement.

Article 5: Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès signature avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 permettant la participation des communes depuis le début du bail de location de Monsieur BIDOLI.

Article 6 : Avenant

Toute modification des présentes clauses fera l'objet d'un avenant à la présente convention, soumis à délibérations concordantes des quatre conseils municipaux.

Article 7: Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le 13 décembre 2022

à FULLEREN, en quatre exemplaires originaux, chaque partie conservant un exemplaire original.

Pour la Commune de FULLEREN

Pour la Commune de CARSPACH

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune de ASPACH

Pour la Commune de SPECHBACH

Le Maire

Le Maire

**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
de la COMMUNE de SPECHBACH
de la séance du 13 mars 2023**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal du 28 novembre 2022
2. Opération 139 « Construction d'un atelier municipal »
3. Emprunt 2023
4. Acquisition parcellaire
5. Personnel communal
 - 5.1. Protection sociale complémentaire risque « prévoyance » : augmentation du taux de cotisation au 1er janvier 2023
 - 5.2. Suppression du poste d'adjoint technicien principal
 - 5.3. RIFSEEP - Augmentation des plafonds de l'indemnité forfaitaire
 - 5.4. Réglementation du télétravail
 - 5.5. Tickets restaurant
6. Convention de participation aux frais de logement du technicien forestier
7. Chasse : nominations de deux gardes-chasse
8. Divers
 - 8.1. Jobs d'été
 - 8.2. Points sur les travaux en cours
 - 8.3. Questions libres

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
STOFFEL Paul	Maire		
MAHY Pierre	Adjoint		
BUCHER Nathalie	Adjointe		
GIRARDELLO Dominique	Adjoint		
FONNE Régine	Adjointe		
MULLER Denis	Adjoint		
ANSELM Corinne	Conseillère municipale	Absente et non représentée	
BELZUNG Baptiste	Conseiller municipal		
BERGER Chloé	Conseillère municipale		

FUTSCH Béatrice	Conseillère municipale		
GERVAUD David	Conseiller municipal	Absent, représenté par Paul STOFFEL	
HEIM Maurice	Conseiller municipal		
KELLER Yves	Conseiller municipal		
LAURENT Magali	Conseillère municipale	Absente et non représentée	
LEJEUNE Fanny	Conseillère municipale		
MEYER Christine	Conseillère municipale		
SAUNER Monique	Conseillère municipale		
SPROESSER Thomas	Conseiller municipal		